

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 février 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 3 février dernier, que nous avons reçue à nos bureaux le 7 février.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant

:

- Actions de surveillance de l'Office;
- Mises en demeure que ce commerçant a pu recevoir.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'Office ne détient aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.